

T-2006-73

T-2006-73

The Queen (Plaintiff)

v.

Montreal Shipping Co. Ltd. (Defendant)

Trial Division, Dubé J.—Quebec City, October 16, 1975; Ottawa, November 18, 1975.

Maritime law—Newsprint stored in National Harbours Board warehouse—Crown claiming storage charges—Defendant claiming Crown lacks power to levy charges and that free time period applies to goods stored in sheds—National Harbours Board Act, R.S.C. 1970, c. N-8, ss. 14, 16(1) and By-law B-3, ss. 2(d), (e), 5(1), 7, 8, 11, 12, Sched., Part III—Board Minute 1967-Q-12, s. 2(1)(a).

Plaintiff claims \$4,687.36 from defendant as charges for storage of newsprint in a warehouse rented from it by defendant. Defendant claims plaintiff did not have the right to levy the charges. By-law B-3 of the National Harbours Board provides (section 8) that demurrage is not payable on goods in transit remaining on Board property after the expiration of free time if the goods are on property, other than a transit shed, leased from the Board. Defendant claims that the free time applies to goods stored in sheds, not just goods left on the wharf, and that the Board is obliged to make known its rates. Defendant further submits that if By-law B-3 does not establish charges referring specifically to sheds, the Board may not impose them. As well, the By-law refers only to demurrage and wharfage charges, and, since the case involves demurrage, such charges are payable (section 2 of By-law B-3) only "after the expiration of free time" (i.e. "the period... after unloading..."). How can demurrage then be charged before loading? Plaintiff maintains that there is never free time in the case of goods stored in sheds, and, as the wharf is new, bases its first claim at the rate of 4¢ per square foot (Minute 1967-Q-12 section 2(1)(a)). A claim based on the rental contract and a third on unjust enrichment are also advanced.

Held, defendant must pay the charges. It is necessary to consider only plaintiff's first claim. As to defendant's first allegation, condition 3, on the reverse side of the application for berth, and of the permit, states that the permit is subject to all Board by-laws and regulations. The key to the whole problem is the exception to the exception in section 8(1) of the By-law: demurrage will not be assessed on goods in transit if they are on property other than in a shed; for goods in a transit shed, there is no free demurrage. It is normal not to assess demurrage on goods from abroad that are unloaded on the wharf, but the Board cannot indefinitely store all goods in transit, free, in its sheds.

La Reine (Demanderesse)

c.

a Montreal Shipping Co. Ltd. (Défenderesse)

Division de première instance, le juge Dubé—Ville de Québec, le 16 octobre 1975; Ottawa, le 18 novembre 1975.

Droit maritime—Papier-journal entreposé dans un hangar du Conseil des ports nationaux—La Couronne réclame des frais d'entreposage—La défenderesse prétend que la Couronne n'a pas le pouvoir d'imposer ces frais et que la période de séjour gratuit s'applique dans le cas de marchandises entreposées dans les hangars—Loi sur le Conseil des ports nationaux, S.R.C. 1970, c. N-8, art. 14 et 16(1), art. 2d), e), 5(1), 7, 8, 11 et 12 du Règlement B-3 et la Partie III de l'Annexe—Art. 2(1)a) de la Minute 1967-Q-12 du Conseil.

La demanderesse réclame \$4,687.36 de la défenderesse pour les frais d'entreposage de papier-journal dans un hangar qu'elle lui avait loué. La défenderesse prétend que la demanderesse n'a pas le pouvoir d'imposer ces frais. Le Règlement B-3 du Conseil des ports nationaux prévoit (article 8) que le droit de séjour ne peut être imposé sur les marchandises en transit qui demeurent sur la propriété du Conseil après l'expiration du séjour gratuit si ces marchandises se trouvent sur une propriété, autre qu'un hangar de transit, que le Conseil a donnée à bail. La défenderesse soumet que la période de séjour gratuit s'applique aux marchandises entreposées dans les hangars et non seulement aux marchandises laissées sur le quai et que le Conseil doit faire connaître les frais qu'il entend charger. La défenderesse soutient en outre que si le Règlement B-3 n'établit pas les droits visant spécifiquement les hangars, le Conseil ne peut en imposer. Or, le Règlement ne mentionne que les droits de séjour et les droits de quai et puisqu'il s'agit ici de droits de séjour, ces derniers ne sont imposables (article 2 du Règlement B-3) qu'"après l'expiration du séjour gratuit" (i.e. la période après le déchargement des marchandises). Comment peut-on imposer des droits de séjour avant le déchargement? La demanderesse prétend que dans le cas de marchandises entreposées dans les hangars, il n'y a jamais de période gratuite et, puisqu'il s'agit d'un quai neuf, elle fonde sa première prétention sur le tarif de 4¢ le pied carré (article 2(1)a) de la Minute 1967-Q-12). Elle a aussi avancé un argument basé sur le contrat de location et un troisième sur l'enrichissement sans cause.

Arrêt: la défenderesse est tenue de payer les frais. Il suffit de considérer la première prétention de la demanderesse. Quant à la première allégation de la défenderesse, la condition 3), apparaissant au verso de la demande de poste de mouillage et du permis, stipule que le permis est assujéti à tous les règlements et règles du Conseil. La clef du problème se trouve à l'exception de l'exception présentée par l'article 8(1) du Règlement: le droit de séjour ne sera pas imposable aux marchandises en transit sur une propriété autre qu'un hangar de transit; pour ce qui a trait aux marchandises dans un hangar, il n'y a pas de droit de séjour gratuit. Il est normal de ne pas imposer de droit de séjour aux marchandises arrivant de l'extérieur qui sont déchargées sur le quai mais le Conseil ne peut remiser

ACTION.

COUNSEL:

Y. Brisson and J.-M. Aubry for plaintiff.

R. Langlois for defendant.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for plaintiff.

Langlois, Drouin & Laflamme, Quebec City, for defendant.

The following is the English version of the reasons for judgment rendered by

DUBÉ J.: This is an action on an account, arising from the storage of newsprint in one of the warehouses of the National Harbours Board in Quebec Harbour. A written request dated May 29, 1970, to rent warehouse W/C-3, was made by the Canadian Import Steamship Agency for defendant, Montreal Shipping Ltd., as may be seen from the application for berth and the permit of the same date signed by L. Côté, Harbour Master, National Harbours Board, Quebec Harbour.

The amount of space occupied was 58,892 square feet, that is almost all of shed W/C-3. The newsprint was stored from June 1 to September 11, 1970. In view of the fact that the warehouse workers of Quebec Harbour were on strike from July 2 until August 3, the National Harbours Board only charged defendant for storage for the period from August 4 to the end of September 1970, that is, the remainder of the month of August. The total amount claimed by the Crown is therefore \$4,687.36.

Defendant does not actually deny the aforementioned facts, but claims that plaintiff did not have the right to levy these storage charges.

Section 14 of the *National Harbours Board Act*¹ authorizes the Governor in Council to make

¹ R.S.C. 1970, c. N-8.

gratuitement et indéfiniment dans ses hangars toutes les marchandises à expédier.

ACTION.

^a AVOCATS:

Y. Brisson et J.-M. Aubry pour la demanderesse.

R. Langlois pour la défenderesse.

^b PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour la demanderesse.

Langlois, Drouin & Laflamme, Ville de Québec, pour la défenderesse.

Voici les motifs du jugement rendu en français par

^d LE JUGE DUBÉ: Il s'agit ici d'une action sur compte à la suite de l'entreposage de papier-journal dans un des hangars du Conseil des ports nationaux au port de Québec. Une demande écrite de location du hangar W/C-3 a été faite par ^e Canadian Import Steamship Agency pour la défenderesse, Montreal Shipping Ltd., en date du 29 mai 1970, tel qu'en font foi la demande [TRADUCTION] «Demande de poste de mouillage» et le permis de la même date signé par [TRADUCTION] ^f «L. Côté, capitaine du port, Conseil des ports nationaux, Port de Québec».

L'espace occupé était de 58,892 pieds carrés, soit la presque totalité du hangar W/C-3. Le ^g papier-journal a été entreposé à partir du 1^{er} juin jusqu'au 11 septembre 1970. Vu que les manutentionnaires du port de Québec étaient en grève du 2 juillet au 3 août, le Conseil des ports nationaux n'a ^h chargé à la défenderesse que l'entreposage pour la période du 4 août jusqu'à la fin de septembre 1970, la partie excédentaire du mois. La somme totale de la réclamation de la Couronne se chiffre donc à \$4,687.36.

ⁱ La défenderesse ne nie vraiment pas les faits précités, mais prétend que la demanderesse n'avait pas le droit d'imposer ces frais d'entreposage.

L'article 14 de la *Loi sur le Conseil des ports nationaux*¹ autorise le gouverneur en conseil à

¹ S.R.C. 1970, c. N-8.

by-laws for the management of various harbours. Section 16(1) authorizes the Board, with the approval of the Minister (in this case, the Minister of Transport), to commute, reduce or waive any tolls fixed by by-law on such terms and conditions as the Board deems expedient.

In accordance with section 14 the Board adopted By-law B-3, entitled "Tariff of Wharfage Charges", applicable to National Harbours Board facilities, including those at Quebec City. The said By-law B-3 was adopted by order (P.C. 1968-1509) on July 31, 1968 and published in the *Canada Gazette* on August 14, 1968 [SOR/68-351].

Section 5(1) of By-law B-3 reads as follows:

5. (1) Except as otherwise provided in sections 7 and 8 and in Part II of the Schedule, the wharfage and demurrage set out in Parts I and III of the Schedule shall be charged as specified in those Parts.

Accordingly, the two exceptions provided for in section 5(1) are section 7, which is not relevant to the case in point, and section 8, as amended by an order (P.C. 1969-94) adopted on January 14 and published in the *Canada Gazette* on February 12, 1969 [SOR/69-39].

8. (1) Demurrage is not payable on goods in transit remaining on Board property after the expiration of free time if the goods are *on property, other than in a transit shed*, that is under lease from the Board.

(2) For the purposes of this section, property under lease from the Board does not include property for which a permit of occupancy has been granted under the authority of the manager of a port.

(3) Demurrage is not payable on unmanifested personal effects, other than motor vehicles. [Emphasis added.]

There is therefore an exception to the exception, namely, that demurrage can be assessed on goods stored in a transit shed, except for provisions to the contrary in Part III of the Schedule; and this Part is entitled "Demurrage" and reads in full as follows:

On goods remaining on Board property after the expiration of free time, demurrage shall be assessed as follows:

(a) for each of the first four working days or part of each working day after the expiration of free time, per ton or part thereof.....50¢

établir des règlements pour la gestion de divers ports. L'article 16(1) permet au Conseil, avec l'approbation du ministre (en l'occurrence le ministre des Transports), de transformer tous droits fixés par règlement, les réduire ou y renoncer, aux termes et conditions qu'il juge à propos.

En vertu de l'article 14, le Conseil a édicté le Règlement B-3 intitulé «Tarif des droits de quai» applicable aux ports nationaux dont le port de Québec. Le dit Règlement B-3 a été édicté par le décret (C.P. 1968-1509) le 31 juillet 1968 et publié dans la *Gazette du Canada* du 14 août 1968 [DORS/68-351].

L'article 5(1) du Règlement B-3 se lit comme suit:

5. (1) Sauf dispositions contraires des articles 7 et 8 et de la Partie II de l'Annexe, le quayage et le droit de séjour établis aux Parties I et II de l'Annexe seront imposés comme il est prévu dans lesdites Parties.

Les deux exceptions prévues à l'article 5(1) sont donc l'article 7 qui n'est pas pertinent dans l'esèce et l'article 8, tel qu'amendé par le décret (C.P. 1969-94) édicté le 14 janvier et publié dans la *Gazette du Canada* le 12 février 1969 [DORS/69-39].

8. (1) Le droit de séjour ne peut être imposé sur les marchandises en transit qui demeurent sur la propriété du Conseil après l'expiration du séjour gratuit si ces marchandises se trouvent *sur une propriété, autre qu'un hangar de transit*, que le Conseil a donnée à bail.

(2) Pour les fins de cet article, une propriété que le Conseil a donnée à bail n'inclut pas une propriété pour laquelle un permis d'occupation a été attribué en vertu d'une permission du gérant du port.

(3) Le droit de séjour ne doit pas être imposé sur les personnels autres que les véhicules à moteur, ne figurant pas sur un manifeste. [J'ai moi-même souligné.]

Il y a donc exception à l'exception, à savoir que les marchandises entreposées en hangar de transit sont imposables, sauf dispositions contraires de la Partie III de l'Annexe, laquelle partie est intitulée «Droits de séjour» et se lit en entier:

Sur les marchandises laissées sur la propriété du Conseil à l'expiration du séjour gratuit, des droits de séjour seront imposés comme il suit:

a) pour chacun des quatre premiers jours ouvrables ou partie de chaque jour ouvrable suivant la fin du séjour gratuit, par tonne ou partie de tonne.....50¢

(b) for each working day or part thereof thereafter, per ton or part thereof \$1.00

Defendant submits that the free time period applies in the case of goods stored in sheds and not just to goods left on the wharf.

Plaintiff claims that in the case of goods stored in sheds there is never a free time period.

Section 2(e) of By-law B-3 defines "free time" as follows:

- 2. In this By-law,
- (e) "free time" means, in respect of any goods, the period within which the goods must be removed from Board property after unloading from a vessel with no demurrage charge being incurred in respect of such period; [Emphasis added.]

and in paragraph (d) the definition given for "demurrage" is:

(d) "demurrage" means a charge payable on goods in transit remaining on Board property after the expiration of free time.

Board minute 1967-Q-12, dated November 14, 1967, approves and ratifies new minimum tariff rates for three categories: transit shed space, open space on wharves and office space. For new wharves the rate is 4¢ per square foot per month or part thereof. Plaintiff established that in this case a new wharf was involved, and that the rate set was 4¢ per square foot for the space occupied in shed W/C-3. It is also by authority of section 2(1)(a) of these Minutes that demurrage charges are for all of the month of September, even though the goods were removed on the 11th of the month. Section 2(1)(a) of Minute 1967-Q-12, which was given in English at the hearing, is as follows:

2. To approve and ratify new minimum rates in respect of allotments as follows:

- (1) Transit Shed Space

(a) New sheds, per square foot per month or part thereof .4¢

It should be emphasized that the said Minute was accepted with some reservation, with counsel for the defendant not questioning the authenticity of the Minute but objecting to its admissibility as evidence that defendant had known about the document before storing the goods.

b) pour chaque jour ouvrable ou partie de jour ouvrable par la suite, par tonne ou partie de tonne\$1.00

a La défenderesse soumet que la période de séjour gratuit s'applique dans le cas des marchandises entreposées dans les hangars et non pas seulement aux marchandises laissées sur le quai.

b La demanderesse prétend que dans le cas des marchandises entreposées dans les hangars il n'y a jamais de période gratuite.

L'article 2 du Règlement B-3 définit «séjour gratuit» à l'alinéa e):

- 2. Dans le présent règlement, l'expression
- e) «séjour gratuit», appliquée à des marchandises, désigne une période pendant laquelle des marchandises doivent être enlevées de la propriété du Conseil sans être soumises à des droits de séjour, après avoir été déchargées d'un navire; [J'ai moi-même souligné.]

d et à l'alinéa d) la définition de «droit de séjour»:

d) «droit de séjour» désigne un droit imposé sur les marchandises en transit qui demeurent sur la propriété du Conseil après l'expiration du séjour gratuit.

e La Minute 1967-Q-12 du Conseil en date du 14 novembre 1967, approuve et ratifie de nouveaux tarifs minimum en trois catégories: les hangars (transit shed space), les quais (open space on wharves) et les bureaux (office space). Pour les quais neufs, le tarif est de 4¢ le pied carré par mois ou pour une partie d'un mois. La demanderesse a établi qu'il s'agissait bien ici d'un quai neuf et que le tarif imposé était de 4¢ le pied carré pour l'espace occupé au hangar W/C-3. C'est également en vertu de cet article 2(1)a) des Minutes que les droits de séjour visent tout le mois de septembre même si les marchandises ont été enlevées le 11 du mois. L'article 2(1)a) de la Minute 1967-Q-12 est reproduite ici:

h [TRADUCTION] 2. Approuver et ratifier de nouveaux tarifs minima relativement aux assignations, comme suit:

- (1) Hangar de transit

i a) Hangars neufs, par pied carré, par mois ou pour une partie de mois 4¢

j Il faut souligner que ladite Minute a été acceptée sous réserve, le procureur de la défenderesse ne contestant pas l'authenticité de la Minute mais s'objectant à son admissibilité comme preuve que la défenderesse ait eu une connaissance du document avant l'entreposage des marchandises.

Plaintiff's first claim is therefore based on the *National Harbours Board Act*, By-law B-3 relating to tariff rates and Minute 1967-Q-12 establishing a charge of 4¢ per square foot for storing goods in Harbour Board sheds.

Should the Court not accept this first argument, plaintiff has presented a second one based on the rental contract and a third on unjust enrichment. First let us examine the claims of defendant with regard to the first argument.

Defendant claims that the Board, as an agent of the Crown administering public facilities and services, is obliged to make known to the public the rates it intends to charge its customers and not take them by surprise. In other words, the importer or exporter is entitled to know the rates before occupying a shed in Quebec Harbour. The application for berth and the permit make no reference whatsoever to demurrage. Nor does either make reference to the By-laws or the Board Minute.

However, condition #3 on the reverse side of the application and permit (both appear on the same document) reads as follows:

This permit is subject to all the provisions of the National Harbours Board By-Laws, and to the National Harbours Board "Regulations governing the occupancy and use of Transit Sheds, etc. for the handling of Cargo".

Defendant also quotes section 14(2) of the *National Harbours Board Act*:

14. (2) By-laws made in accordance with this Act, when published in the *Canada Gazette*, have the same force and effect as if enacted herein,

and claims that if By-law B-3, which is the only by-law relied on in this case, does not establish charges which refer specifically to sheds, then the Board may not impose them. Besides, By-law B-3 contains only two types of charges: demurrage charges and wharfage charges. Since this case involves demurrage charges, the latter are payable, according to the definition in section 2 of the B-3 By-law, only "after the expiration of free time". "Free time" is defined in paragraph (e) as "the period within which the goods must be removed

La première prétention de la demanderesse est donc basée sur la *Loi sur le Conseil des ports nationaux*, le Règlement B-3 relatif aux tarifs et la Minute 1967-Q-12 établissant des droits de 4¢ le pied carré pour l'entreposage de marchandises dans les hangars du Conseil.

Au cas où la Cour n'accepte pas ce premier argument, la demanderesse en a soumis un deuxième basé sur le contrat de location et un troisième sur l'enrichissement sans cause. Examinons d'abord les prétentions de la défenderesse vis-à-vis le premier argument.

La défenderesse prétend que le Conseil, étant une agence de la Couronne qui administre des facilités et des services publics, se doit de faire connaître publiquement les frais qu'elle veut charger à ses clients et ne pas les prendre par surprise. En d'autres termes, l'importateur ou l'exportateur a le droit de connaître les frais avant d'occuper un hangar au port de Québec. La demande [TRADUCTION] «Demande de poste de mouillage» et le permis, par exemple, ne réfèrent en rien à des frais de séjour. Le document ne réfère pas non plus aux règlements ou à la Minute du Conseil.

Cependant la condition 3) au verso de la demande et du permis (les deux apparaissent au même document) se lit comme suit:

[TRADUCTION] Ce permis est assujéti à toutes les dispositions des Règlements du Conseil des ports nationaux et aux «Règles régissant l'occupation et l'utilisation de hangars de transit, etc. pour la manutention de la marchandise», du Conseil des ports nationaux.

La défenderesse cite également l'article 14(2) de la *Loi sur le Conseil des ports nationaux*:

14. (2) Les règlements établis en conformité de la présente loi ont, dès leur publication dans la *Gazette du Canada*, la même vigueur et le même effet que s'ils étaient édictés aux présentes.

et prétend que si le Règlement B-3, le seul règlement invoqué dans cette cause, n'établit pas de droits visant spécifiquement les hangars, alors le Conseil ne peut en imposer. Or, B-3 ne comprend que deux catégories de droits, des droits de séjour et des droits de quai. Puisqu'il s'agit ici de droits de séjour ces derniers ne sont imposables, d'après la définition à l'article 2 du Règlement B-3, qu'«après l'expiration du séjour gratuit». Et le «séjour gratuit» est défini à l'alinéa e) comme «une période pendant laquelle les marchandises doivent être

from Board property *after unloading from a vessel* with no demurrage charge being incurred in respect of such period.” How then, in the submission of defendant, can demurrage be charged *before loading*?

Section 11 of By-law B-3 is more specific as to the duration of the free time period:

11. (1) Free time shall commence on the day following completion of unloading of each vessel at each berth, and shall be as follows:

(a) eight working days, in the case of goods that require gauging or inspection, other than customs appraisal, by officers of Her Majesty; and

(b) five working days, in the case of any other goods.

(2) The Board may, in its discretion, extend or limit any free time.

Other provisions relating to goods subject to demurrage appear in the following section:

12. (1) Where goods have become subject to demurrage, the owner of the vessel shall ensure the receipt by the Board at its office at the harbour *at which the goods were unloaded*, before noon on the day following expiry of the free time prescribed in respect of the goods, of a list of the goods, in duplicate, on a form supplied by the Board.

As a result of these two sections, defendant asks how this obligation can or should be fulfilled when it is a matter of goods to be loaded. Furthermore, Part III makes demurrage charges payable on goods left on Board property “after the expiration of free time”. Defendant therefore argues that By-law B-3 does not assess demurrage charges on goods prior to loading.

It should be acknowledged that By-law B-3 was not skilfully drafted. Nevertheless, the key to the problem is the exception to the exception appearing in section 8(1): demurrage charges set out in Parts I and III of the Schedule will not be assessed on goods in transit if they are *on property other than in a transit shed*. For goods in a transit shed there is no free demurrage.

The By-law connects “demurrage”, “free time” and “unloading from a vessel” with goods “on Board property”, but section 8(1) excludes “a transit shed” from this “Board property”.

enlevées de la propriété du Conseil sans être soumises à des droits de séjour, *après avoir été déchargées d'un navire*. Alors, toujours selon la défenderesse, comment peut-on imposer des droits de séjour *avant le chargement*?

L'article 11 du Règlement B-3 précise davantage la durée du séjour gratuit:

11. (1) Le séjour gratuit commencera le jour suivant celui de la fin du déchargement de chaque navire à chaque poste et sera alloué comme il suit:

a) huit jours ouvrables dans le cas des marchandises qui doivent être mesurées ou inspectées, autrement que pour les formalités de la douane, par des fonctionnaires de Sa Majesté; et

b) cinq jours ouvrables, dans le cas de toutes autres marchandises.

(2) Le Conseil pourra, à discrétion, prolonger ou restreindre le séjour gratuit.

D'autres stipulations visant les marchandises assujetties au droit de séjour apparaissent à l'article suivant:

12. (1) Lorsque des marchandises seront devenues assujetties au droit de séjour, le propriétaire du navire fera en sorte que le Conseil reçoive à son bureau du port où les *marchandises auront été déchargées*, avant midi le jour qui suit la date d'expiration du séjour gratuit prescrit à l'égard de ces marchandises, une liste en double exemplaire de ces marchandises, dressée sur une formule fournie par le Conseil.

Suite à ces deux articles, la défenderesse se demande comment cette obligation doit être ou peut être remplie lorsqu'il s'agit de marchandises à être chargées. De plus, la Partie III impose des droits de séjour sur les marchandises laissées sur la propriété du Conseil «à l'expiration du séjour gratuit». La défenderesse prétend donc que le Règlement B-3 n'impose pas de frais de séjour aux marchandises avant le chargement.

Il faut admettre que le Règlement B-3 n'est pas savamment rédigé. Toutefois, la clef du problème se trouve à l'exception de l'exception présentée par l'article 8(1): le droit de séjour prévu aux Parties I et III de l'Annexe ne sera pas imposable aux marchandises en transit *sur une propriété autre qu'un hangar de transit*. Pour ce qui a trait aux marchandises dans un hangar, il n'y a pas de droit de séjour gratuit.

Le règlement relie «droit de séjour», «séjour gratuit» et «déchargement de navire» aux marchandises «sur la propriété du Conseil»; mais l'article 8(1) exclut «un hangar de transit» de cette «propriété du Conseil».

It is quite normal for the Board not to assess demurrage on goods from abroad that are unloaded on the wharf. On the other hand, the Board may not store in its sheds, free of charge and for an indefinite period, all goods in transit.

Under the circumstances, it is not necessary to consider the two alternative arguments put forward by plaintiff.

Defendant is accordingly required by this judgment to pay plaintiff the sum of \$4,687.36 with costs.

Il est tout à fait normal que le Conseil n'impose pas de droit de séjour aux marchandises arrivant de l'extérieur qui sont déchargées sur le quai. Par contre, le Conseil ne peut pas se permettre de *a* remiser gratuitement et indéfiniment dans ses hangars toutes les marchandises à expédier.

Dans les circonstances, il n'est pas nécessaire de considérer les deux autres arguments alternatifs présentés par la demanderesse. *b*

En conséquence, par le présent jugement, la défenderesse est tenue de payer à la demanderesse la somme de \$4,687.36 avec dépens.